



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 28 septembre 2020

**Arrêté préfectoral n° 2020 - 2953/CAB/ BPA prescrivant les mesures générales
nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19
dans le département de La Réunion**

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1^{er}, 3, 4, 15 et 50 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 28 septembre 2020 préconisant une adaptation des mesures de police administrative à l'évolution sanitaire du département de La Réunion ;

Vu la consultation des maires du département de La Réunion en date du 22 septembre 2020 sur l'adaptation desdites mesures sur le territoire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les transports publics de voyageurs dont notamment les transports scolaires ;

Considérant que le décret du 10 juillet 2020 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe I du décret susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que, dans son avis du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique Covid-19 a constaté une accélération de la circulation virale en métropole couplée à un relâchement dans le respect des gestes barrières sur l'ensemble du territoire national ; qu'il indique que le port du masque en dehors du domicile est indispensable aussi bien dans les lieux clos que les lieux ouverts à forte fréquentation comme les marchés pour les personnes de plus de 65 ans ou présentant des facteurs de risque afin d'éviter la contamination notamment par des porteurs asymptomatiques; que cette appréciation, qui conforte l'efficacité du port du masque y compris dans les lieux ouverts, est relayée au plan local par l'agence régionale de santé ;

Considérant la circulation toujours active du virus dans le département de La Réunion avec un total de 3685 cas enregistrés au 25 septembre 2020 et ce depuis l'apparition du premier cas le 11 mars 2020 ; que le taux d'incidence dans le département s'élevant à 63 pour 100 000 habitants en semaine 38 dépasse le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité est en augmentation dans le département, passant de 4,1 % en semaine 37 à 4,3 % en semaine 38 ;

Considérant qu'au vu de ces données le département de la Réunion a été placé en zone de circulation active du virus et conformément à l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, prendre des mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus et dans ce cadre interdire ou restreindre toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant, la forte fréquentation aux abords des crèches et des établissements scolaires et d'enseignement supérieur ;

Considérant que le mode de consommation alimentaire à La Réunion, notamment en fruits et légumes, est très dépendant des marchés forains et n'est satisfait par la grande distribution qu'à moins de 50 % ; que cette organisation a pour conséquence un afflux important de population dans des espaces contraints, sur l'ensemble des marchés de l'île, ne permettant pas de garantir le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les zones désignées à l'annexe I du présent arrêté sont des lieux touristiques ou commerciaux à forte fréquentation dont la configuration géographique ne permet pas de garantir le respect des règles sanitaires de distanciation sociale ;

Considérant que le risque de transmission du COVID-19 lors de la pratique de sports collectifs et de combat est lié aux contacts physiques et à la proximité des sportifs entre-eux ; que dès lors la capacité à faire appliquer les dispositions sanitaires et respecter les distanciations sociales ne peut

être pleinement assurée ;

Considérant que les regroupements festifs, familiaux ou amicaux sont susceptibles de se transformer en soirée dansante et de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires ; qu'ils sont fortement générateurs de brassage de population et de ce fait sont de nature à accélérer la propagation de l'épidémie ; compte tenu des éléments précités qu'il y a lieu d'interdire la pratique de toute activité dansante ne respectant pas la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes définies au niveau national, conformément à l'article 1, alinéa I, du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble des lieux publics et des établissements recevant du public du département, qu'il soit couvert ou non ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet de La Réunion ;

ARRÊTE :

TITRE I : LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

Article 1^{er} : À compter du 29 septembre et jusqu'au 15 octobre 2020, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les marchés forains de plein air, dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public ou privé collectif de voyageurs notamment au transport scolaire, aux abords des accès des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et des crèches, dans l'ensemble des communes de l'île, ainsi que dans les zones reconnues pour leur forte fréquentation, listées à l'annexe I.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- Aux personnes pratiquant une activité sportive de plein air ou une activité artistique ;
- Aux usagers des deux roues.

TITRE II : LES RASSEMBLEMENTS

Article 3 : À compter du 29 septembre et jusqu'au 15 octobre 2020, les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits sur les plages, dans les espaces verts, les aires de loisirs, les parcs, les jardins, les aires de pique-nique aménagées et tout autres sites utilisés à cet usage.

TITRE III : LA PRATIQUE D'ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Article 4 : À compter du 29 septembre et jusqu'au 15 octobre 2020 sont interdites les rencontres et les compétitions de sports collectifs et de sports de combat inscrites dans les calendriers des fédérations et/ou de leurs organes déconcentrés.

TITRE IV : L'ACCUEIL DES PERSONNES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 5 : À compter du 29 septembre et jusqu'au 15 octobre 2020, l'accueil des personnes dans les établissements recevant du public de type N (débits de boissons et restaurants) doit être organisé pour permettre le respect strict des gestes dits « barrières », conformément aux prescriptions de l'article 40 du décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 susvisé :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
- Le port du masque de protection est obligatoire pour le personnel de l'établissement ainsi que pour les clients âgés de onze ans et plus lorsqu'ils se déplacent au sein d'un restaurant ou d'un débit de boissons.

Article 6 : À compter du 29 septembre et jusqu'au 15 octobre 2020, l'accueil des personnes dans les établissements recevant du public de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), CTS (chapiteaux, tentes et structures), R (établissements d'enseignement artistique spécialisé et centres de vacances) et P (salles de jeux) doit être organisé pour permettre le respect strict des gestes dits « barrières », conformément aux prescriptions de l'article 45 du décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 susvisé :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières ;
- Le port du masque de protection est obligatoire pour le personnel de l'établissement ainsi que pour les clients âgés de onze ans et plus.

TITRE V : LIMITATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

Article 7 : À compter du 29 septembre et jusqu'au 15 octobre 2020, la capacité d'accueil des personnes, dans les salles mises à disposition du public pour les rassemblements festifs, familiaux ou amicaux, dans les établissements recevant du public de type N (salles à usage multiple des restaurants et des débits de boissons lorsqu'elles sont louées en dehors de l'activité classique), O (salles à usage multiple des hôtels lorsqu'elles sont louées en dehors de l'activité classique), L (salles des fêtes, salles polyvalentes et salles à usage multiple), CTS (chapiteaux, tentes et structures) et P (salles de jeux) est limitée à 30 personnes au maximum en veillant à la stricte

application des gestes barrières (hygiène et distanciation physique).

Ne sont pas concernées par cette limitation :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection et de spectacles, qui doivent se conformer aux conditions d'accueil prévues par le titre IV du présent arrêté ;
- Les autres types de rassemblements dans les ERP comme les événements associatifs ou professionnels qui doivent se conformer aux conditions d'accueil prévues par le titre IV du présent arrêté ;
- Les cérémonies civiles dans les mairies ainsi que les cérémonies religieuses dans les lieux de culte dans le strict respect des gestes barrières (port du masque et distanciation physique). Les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles soumises à la jauge des 30 personnes lorsqu'elles se tiennent dans les ERP.

TITRE VI : LA PRATIQUE D'ACTIVITES DE DANSE

Article 8 : À compter du 29 septembre et jusqu'au 15 octobre 2020, la pratique de toute activité de danse est interdite dans les établissements recevant du public.

Ne sont pas concernées les pratiques de la danse au sein d'un établissement d'enseignement artistique spécialisé, notamment les écoles de danse ainsi que les salles accueillant des spectacles de danse et des compagnies chorégraphiques.

TITRE VII : LES SANCTIONS

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10 : L'arrêté n° 2020-2869/CAB/BPA est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, la rectrice de l'académie de La Réunion et la directrice générale de l'agence régionale de la santé de l'océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

	Zones désignées reconnues à forte affluence de public Port du masque obligatoire
Ensemble du département	– Les marchés forains en plein air.
Ensemble du département	– Les véhicules ou les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs notamment au transport scolaire
Ensemble du département	– Les abords des établissements scolaires de tous niveaux. – Les abords des établissements d’enseignement supérieur – Les abords des crèches De l’horaire d’ouverture jusqu’à l’horaire de fermeture de ces établissements
Ensemble du département	- Les abords des lieux de culte De la demi-heure qui précède l’horaire de début jusqu’à la demi-heure qui suit l’horaire de fin des célébrations
Ensemble du département	- Les plages, espaces verts, aires de loisir, parcs, jardins, aires de pique-nique aménagées et tout autre site utilisé à cet usage.
Saint-Denis	<p>Saint-Denis – centre-ville : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le boulevard Vauban (section Rue Maréchal Leclerc) au boulevard Sud - le boulevard Sud à la rue Gasparin - la rue Gasparin à la Préfecture Barachois - la Préfecture Barachois au Pont du Butor <p>- Le quartier Bas de la Rivière : périmètre circonscrit par la rue Lucien Gasparin, la Rue des Moulins, La rue de la Boulangerie, Ruelle des Tortues, quai E, rue de la Digue, la Nationale 6, Rue Gilbert des Molières</p> <p>- Le quartier de Petite Ile: périmètre circonscrit par le quai ouest- rue de l’abattoir, N1, N6 jusque l’intersection de la rue de la digue</p> <p>- L’ensemble des quartiers du Butor / Sainte Clotilde / Le Chaudron / Commune Prima : le périmètre circonscrit par la N2, la Rivière des pluies, la N6 et la Rue du Butor</p> <p>Axe TCSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du rond-point de la Cinor - boulevard Sud jusqu’au pont du Butor <p>Gare routière</p> <p>Les quartiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Trinité / Château Morange - La Source / Ruisseau des Noirs

	<ul style="list-style-type: none"> - Les Camélias, - Les Olympiades / Georges Brassens - Mairie -Pierre et Sable - Bancouliers
Sainte-Marie	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de la République et Rue de la montée des Veuves, dans le centre-ville. - Rue Fleur de Jade, quartier de Beauséjour. - Rue Roger Payet, partie comprise entre le giratoire de l'église de Rivière des pluies et le giratoire des danseuses. <p><u>La Rivière des pluies</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Angle Rue Langlard / Rue Roger Payet - Rue Roger Payet - Site de la Vierge Noire
Sainte-Suzanne	<p><u>Sainte-Suzanne – centre-ville</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sentier littoral Nord - Rive de la rivière du Bocage et chemin Marancourt - Chemin des Trois Frères et Chemin des Benjoins - RN2
Bras-Panon	<p><u>Bras-Panon – centre -ville</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue Leconte de Lisle - Rue des Limites - Place du Champ de foire (y compris marché bio) - Rue de la gendarmerie (y compris places de la mairie, de l'église et Michel Debré
Saint-Pierre	<p><u>Saint-Pierre – centre-ville</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue Suffren - Rue Marius et Ary Leblond - Rue Auguste Babet - Boulevard Hubert Delisle
Saint-Joseph	<p><u>Saint-Joseph- centre ville</u> : périmètre circonscrit par la rue Leconte Delisle, la rue du général de Gaulle, la rue Paul Demange, rue Auguste Brunet, rue Mère Thérésa et la N2</p>
Saint-Louis	<p><u>Saint-Louis – centre- ville</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rue Lambert (jusqu'au rond-point Mahatma Gandhi) -Rue Sarda Garriga -Rue Saint-Louis -Rue Saint-Philippe-Avenue du docteur Raymond Vergès (portion comprise entre la rue de la Poudrière et la rue François de Mahy) -Rue Saint-Denis <p><u>La Rivière Saint-Louis – centre- ville</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -RN5 (portion comprise entre l'intersection de la rue des Gris et celle de la pente des Vacoas) -Rue Georges Paulin -Rue pente des Vacoas -Rue du Père Laporte (portion comprise en l'intersection de la pente

	<p>des Vacoas et l’Eglise de la Rivière) -Rue du Préau</p>
Etang-Salé	<p><u>Etang-Salé Les Hauts</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rue Aurélien Zibel -Avenue Raymond Barre -Rue du cimetière et rue Casier -Allée de Montaignac <p><u>Etang-Salé Les Bains</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Avenue de Bretagne -Rue Octave Benard - Rue Maire dit Hoarau - Front de mer
Les Avirons	<p><u>Les Avirons</u> : périmètre circonscrit par :</p> <p><i>* Au sud</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Partie haute rue du stade jusqu’à l’intersection avec la rue de la Cheminée – Intersection rue de la Cheminée à l’intersection rue du Général de Gaulle (RD11) – Intersection rue du Général de Gaukke (RD11) jusqu’à rue Henri Fort <p><i>* A l’est</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Partie basse rue Henri Fort jusqu’à l’intersection chemin n°1 – N°1 partie comprise entre rue Henri Fort et Pierre Cadet – Partie basse rue Pierre Cadet jusqu’à l’interrection rue de l’Église (RD16) et jusqu’à l’intersection rue Roger Mondon (RD16) <p><i>* Au nord</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Rue Roger Mondon (RD16) jusqu’à l’intersection chemin Kerbel (RD16 bis° <p><i>* A l’ouest</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Chemin Kerbel (RD16 bis) jusqu’à l’intersection avenue du Général de Gaulle (RD11) – Avenue du Général du Gaulle (RD11) partie comprise entre le pont de la ravine Ruisseau jusqu’à l’intersection rue du Stade
Salazie	<ul style="list-style-type: none"> – Centre-ville d’Hell-Bourg (placette artisanale d’Hell-Bourg, rue du Général de Gaulle).
Cilaos	<p><u>Cilaos – centre-ville</u> : circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rue des Ecoles – Rue Victorine Séry et rue Saint-Louis – Rue Alsace Corre – Rue du père Boiteau

	<p><u>Cilaos – Site de la Mare à Joncs</u> : circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rue de la Mare à Joncs – Chemin des Saules – Rue de la Mare à Loncs
<p>Petite-Île</p>	<p><u>Petite-Ile – centre-ville</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rue Mahé de la Bourdonnais – Rue Suacot – Rue du Stade – Rue du Casino (partie basse) <p><u>Petite -Ile – autres sites</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Le site du Domaine du Relais. – Site de Grand’Anse ; – Parc François Mitterrand
<p>Saint-Paul</p>	<p><u>Saint Paul – centre -ville</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boulevard Jacob de la Haye - Rue de la Croix - Rue Chaussée Royale - La grotte du peuplement - Le front de mer (dans son intégralité) <p><u>Etang-Saint-Paul</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rue de la Croix <p><u>Quartiers de Mafate</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Marla -Ilets des Orangers - Roche Plate -Ilet des Lataniers <p><u>Saint-Gilles-centre ville</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue de la plage - Rue du Général de Gaulle - Rue des brisants - Front de mer <p><u>Saint-Gilles – Boucan Canot</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Esplanade Boucan Canot -Rue du Boucan Canot (jusqu’à rue des Sables) -Front de mer <p><u>Saint-Gilles Les Hauts</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Chemin Tamatave <p><u>Plateau Caillou</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traversée principale (avenue Paul Julius Bénard), - Place du marché forain jusqu'au Parc-en-ciel, -Traversée du Bourg du Guillaume,

	<p>-Traversée du Bourg de Saint-Gilles-les-Hauts, -Traversée du Bourg de Bois-de-Nèfles,</p> <p><u>La Saline Les Hauts :</u> - Rue Jean Albany, - Rue de La Poste et Place du marché forain, - Rue Prisami (pôle d'échange La Saline), - Parking du lycée de Vue-Belle. -Chemin l'Evêque</p>
<u>Le Port</u>	<p><u>Le Port :</u> périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Front de mer (Littoral Nord) - Boulevard de Tamatave - Avenue du 14 juillet 1789 - Boulevard de Brest, boulevard de Strasbourg, Boulevard de Verdun - Rue de Cherbourg (portion comprise entre le boulevard de Verdun et l'allée Bakoko) - Rue Ambroise Croizat - Rue Evariste de Parny - Rue Jean Bertho - Rue de la Glacière - Rue Stevenson (portion comprise entre la rue de la Glacière et l'avenue du 28 novembre 1942) - Rue Camille des Moulins - Voie de Liaison Portuaire
Saint-André	<p><u>Saint-André – centre-ville :</u> périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -N2 -Chemin canal Moreau -Avenue de Bourbon -Avenue Ile de France <p><u>Saint-André – zones commerciales</u> -Zone commerciale Cocoteraie -Zone commerciale Andropolis</p> <p><u>Saint-André – Cambuston</u> -Place de l'Église -Avenue des Mascareignes Rue de Cambuston</p> <p><u>Saint-André – autres quartiers</u> -Parc du Colosse -Chemin Lafaguyes (partie haute) -Chemin Maunier (partie haute)</p>
Saint-Benoît	<p><u>Saint-Benoît :</u> périmètre circonscrit par le Front de mer, le chemin Neuf, la N3, l'arrière du GHER, la D54 et la N2 ;</p> <p><u>Saint-Anne :</u> centre ville : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rue Roger Dijoux -Rond-point de la gendarmerie – RN2 -Ravine du petit saint-pierre

	<p>-Chemin Morange</p> <p>Pont suspendu de la Rivière de l'Est (côté Saint-Benoît)</p>
Sainte-Rose	<p><u>Sainte-Rose</u></p> <p>-La marine</p> <p><u>Sainte-Rose – Autres sites</u></p> <p>Site de l'Anse des Cascades</p> <p>Pont suspendu de la Rivière de l'Est (côté Sainte-Rose)</p> <p><u>Piton Sainte-Rose</u></p> <p>- Site de Notre-Dame des Laves (abords)</p>
Plaine des palmistes	<p><u>La Plaine des palmistes – centre-ville :</u></p> <p>- Mairie</p> <p>-Marché forain</p>
Trois-Bassins	<p>-Rue du Général de Gaulle</p> <p>-Rue François de Mahy</p> <p>-Le parvis bas du pôle culturel et sportif l'Alambic</p>
Le Tampon	<p><u>Le Tampon- centre-ville:</u></p> <p>-Parc Jean de Cambiaire</p> <p>-Rue Hubert Delisle (portion comprise entre la rue Benjamin Hoarau et la Rivière d'Abord)</p> <p><u>Secteur de Dassy</u></p> <p>Parc des Palmiers</p> <p><u>Secteur de Trois Mares:</u></p> <p>Rue Charles Beaudelaire (portion comprise entre la rue du docteur Charrières et le chemin Mazeau)</p> <p><u>Secteur du Quatorzième kilomètre :</u></p> <p>Autour du Rond point de l'école du 14 ième (portion comprise entre le chemin Neuf et la rue du docteur Charrières)</p> <p><u>Secteur du Vingt-troisième kilomètre :</u></p> <p>Carrefour RD 70 (Bois Court) et de la RN3 (portion comprise entre le chemin Canal et le chemin Raphaël Douyères)</p>
Saint-Leu	<p><u>Saint-Leu – centre-ville :</u> périmètre circonscrit par</p> <p>-Rue du Général Lambert</p> <p>-Rue du Lagon</p> <p>-Front de mer (longeant la rue du Lagon, le boulevard de l'Océan et la rue de la Compagnie des Indes)</p> <p>-Rue de la Compagnie des Indes</p> <p><u>Centre de Piton Saint-Leu :</u></p> <p>-Rue Adrien Lagourgue (dans sa partie située dans l'agglomération de</p>

	<p>Piton Saint-Leu)</p> <p><u>Centre du Plate :</u> - RD3 route Hubert de Lisle (de son intersection avec le Chemin Galabert à son intersection avec le chemin de la Découverte)</p> <p><u>Centre de la Chaloupe :</u> -RD3 rue Alexandre Bègue: de son intersection avec le chemin Mutel à son intersection avec le chemin Père Payet</p> <p><u>Quartier de l'Etang :</u> - RD13 dit chemin de ligne (dans sa partie située dans l'agglomération de l'Etang)</p>
La Possession	<p><u>La Possession :</u> -Rue Emmanuel Texer -Rue Leconte de Lisle -Rue Mahatma Gandhi (du pont Ravine à Marquet au rond-point Saint-Laurent) -Rue Salvador Allende -Rue Sarda Garriga</p>
Entre-Deux	<p><u>Entre-Deux – centre ville :</u> périmètre circonscrit par : - Rue Fontaine et rue Payet - Rue Victor Natvel et rue Jean Lauret - Rue de l'Église et rue de Vitry - Rue Césaire, rue de l'Arboretum et rue Fortune Hoarau</p>
Saint-Philippe	<p><u>Saint-Philippe :</u> périmètre circonscrit par : - Rue de la Pompe - Rue Leconte de Liste - Rue de la Marine - Rue du Collège</p>
	<p>Zones désignées reconnues à forte affluence de public Interdiction des rassemblements de plus de dix (10) personnes</p>
Ensemble du département	Plages, espaces verts, aires de loisir, parcs, jardins, aires de pique-nique aménagées et tout autre site utilisé à cet usage.
	<p>Interdiction des rassemblements de plus de trente (30) personnes</p>
Ensemble du département	Rassemblements festifs, familiaux ou amicaux dans les établissements recevant du public
	<p>Interdiction de certaines activités</p>
Ensemble du département	Interdiction des rencontres et des compétitions de sports collectifs et de sports de combat inscrites dans les calendriers des fédérations et/ou de leurs organes déconcentrés.

Ensemble du département	Interdiction de toute activité de danse dans les établissements recevant du public, à l'exclusion des établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment des écoles de danse ainsi que les salles accueillant des spectacles de danse et des compagnies chorégraphiques.
--------------------------------	--



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

ENGAGEMENT A RESPECTER LES MESURES SANITAIRES PRISES POUR LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 LORS DE L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT A CARACTERE FESTIF/FAMILIAL/AMICAL AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT AUTORISE A RECEVOIR DU PUBLIC DANS LE DEPARTEMENT DE LA REUNION

Références :

- Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Décret n°2020-1115, du 5 septembre 2020, modifiant l'annexe 2 du décret susvisé, classant le département de La Réunion parmi les zones de circulation active du virus Covid-19, figurant aux 1° et 2° du I de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 ;
- Arrêté préfectoral n°2020-2953 du 28 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19 dans le département de La Réunion.

MESURES SANITAIRES

Compte tenu du classement du département de La Réunion en zone de circulation active du virus Covid-19 et des mesures prises par le préfet de La Réunion pour limiter la propagation de l'épidémie, **l'accueil du public est limité dans les établissements** relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) et qui ne sont pas fermés, pour assurer la mise en œuvre des mesures "barrières".

La capacité d'accueil des personnes, dans les salles mises à disposition du public pour les rassemblements festifs, familiaux ou amicaux, dans les établissements recevant du public de type N (salles à usage multiple des restaurants et des débits de boissons lorsqu'elles sont louées en dehors de l'activité classique), O (salles à usage multiple des hôtels lorsqu'elles sont louées en dehors de l'activité classique), L (salles des fêtes, salles polyvalentes et salles à usage multiple), CTS (chapiteaux, tentes et structures) et P (salles de jeux) **est limitée à 30 personnes au maximum en veillant à la stricte application des gestes barrières (hygiène et distanciation physique).**

Ne sont pas concernées par cette limitation :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection et de spectacles, qui doivent se conformer aux conditions d'accueil prévues par le titre IV du présent arrêté ;
- les autres types de rassemblements dans les ERP comme les événements associatifs ou professionnels qui doivent se conformer aux conditions d'accueil prévues par le titre IV du présent arrêté ;
- les cérémonies civiles dans les mairies ainsi que les cérémonies religieuses dans les lieux de culte dans le strict respect des gestes barrières (port du masque et distanciation physique). **Les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles soumises à la jauge des 30 personnes lorsqu'elles se tiennent dans les ERP.**

Pour rappel, les mesures d'hygiène sont :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- Respecter une distance d'au moins un mètre entre deux personnes ;

- Porter un masque de protection dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ou lorsque le port de ce masque de protection est rendu obligatoire par décision de l'autorité administrative compétente.

Pour rappel, les mesures de distanciation physique :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf si ces espaces sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières (hygiène et distanciation physique) ;
- La danse est interdite dans ces établissements. Ne sont pas concernés les pratiques de la danse au sein d'un établissement d'enseignement artistique spécialisé, notamment les écoles de danse ainsi que les salles accueillant des spectacles de danse et des compagnies chorégraphiques.

ENGAGEMENT

Le présent engagement intervient entre l'organisateur d'un évènement festif, familial ou amical, au sein d'un ERP et le responsable de l'ERP.

Le responsable de l'établissement, autorisé à accueillir du public (identité du responsable) :

.....

Type d'établissement.....

Adresse.....,

La capacité d'accueil du public est limitée à 30 personnes au maximum.

dont protocole sanitaire joint.

Le responsable de l'ERP :

L'organisateur de l'évènement : Je soussigné (e)

.....,

dans le cadre de la location de la salle pour (nature de l'évènement) :.....

Date :

Reconnait avoir pris connaissance des conditions d'utilisation particulières des lieux dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 (respect des gestes barrières) et de la limitation de la capacité d'accueil à 30 personnes au maximum, pour permettre le respect des mesures sanitaires et m'engage à respecter ces mesures dans le cadre de l'utilisation du site à l'occasion de l'évènement ci-dessus indiqué.

Fait à (lieu) :

Le :

Signature : L'organisateur de l'évènement :